

DÉCISION DCC 95-048
du 28 décembre 1995

PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur du Conseil économique et social
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution
4. Déclaration de conformité à la Constitution sous réserve
5. Déclaration de conformité à la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 123 de la Constitution que les règlements intérieurs des institutions, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Après un deuxième examen, les dispositions censurées du Règlement intérieur du Conseil économique et social doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle, avant d'être applicables.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la requête n° 184/95/CES/PT/SP du 24 août 1995, enregistrée le 25 août 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1154, par laquelle le président du Conseil économique et social (CES), conformément aux dispositions des articles 117 et 129 de la Constitution, de l'article 21 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle et de l'article 11 de la Loi organique n° 92-010 du 16 juillet 1992 sur le Conseil économique et social, soumet au contrôle de constitutionnalité, le Règlement intérieur de ladite institution qui l'a réexaminé et adopté eu égard à la Décision DCC 95-016 du 14 mars 1995 de la Cour constitutionnelle;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président du Conseil économique et social défère à la Cour le Règlement intérieur dudit Conseil; qu'il résulte de l'examen de ce texte ce qui suit:

- à l'article 59: la référence faite à l'article 88 au point 4 est erronée ; il convient de viser plutôt l'article 9 du présent Règlement intérieur. En outre, l'énumération des cas de vote au scrutin secret est incomplète et méconnaît le principe de l'autorité de la chose jugée en ce qu'il y est encore omis le cas de vote de sanctions prévu à l'article 87 du Règlement intérieur ; il importe donc de réparer cette omission ;
- à l'article 72:
 - à l'alinéa 1 : corriger la faute d'orthographe au mot «chargé» en ajoutant le «e» muet ;
 - il y a lieu d'harmoniser les dispositions relatives à la gestion de crédits confiée à la Direction administrative et financière avec les dispositions de l'article 76 qui confie les mêmes attributions au trésorier ;

- à l'article 76: la compétence conférée au trésorier en matière de gestion de crédits alloués au Conseil économique et social et également confiée à la Direction administrative et financière doit être corrigée ;
- à l'article 78: les références faites aux articles 72 et 76 doivent être revues en tenant compte des observations ci-dessus ;
- à l'article 86: il y a lieu de viser l'article 85 au lieu de l'article 83 ;
- enfin, à la dernière page du Règlement intérieur, il y a lieu de faire mentionner la date effective de l'adoption du Règlement intérieur par le Conseil économique et social ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Est déclaré non-conforme à la Constitution, l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

Article 2: Sont déclarés conformes sous réserve des observations ci-dessus, les articles du Règlement intérieur du Conseil économique et social ci-après: article 59-4 ; article 72, article 76, article 78, article 86 d'une part, et la mention de la date de l'adoption du Règlement intérieur, d'autre part.

Article 3: Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

Article 4: Le présent Règlement intérieur, avant sa mise en application, doit se conformer aux prescriptions contenues dans les articles 1 et 2 de la présente décision et être soumis de nouveau au contrôle de constitutionnalité.

Article 5: La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON